LE PAIEMENT : DÉLAIS ET PROCÉDURES

1 Quel est le délai de paiement maximum en marchés publics ?

État et collectivités territoriales[1]	Établissements publics de santé et établissements du service de santé des armées
Au maximum **30 jours**.	Au maximum **50 jours**.

Le délai de validation du maître d'œuvre est inclus dans le délai global de paiement.
Le maître d'ouvrage public (MOP) peut suspendre le délai de paiement s'il constate que la demande de paiement du créancier ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

2 Quel est le point de départ du délai de paiement ?

2.1 Lorsque l'entreprise a établi son projet de décompte mensuel (demande de paiement)

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception, par le MOP, ou le maître d'œuvre s'il en existe un pour le chantier en question, de la demande de paiement de l'entreprise (Cf. article 2-I du décret du 29 mars 2013).

Toutefois, il existe plusieurs exceptions à ce principe, posées par l'article 2 du décret précité :

- Le délai de paiement peut courir à compter de la date d'exécution des prestations, si la date de réception de la demande de paiement est incertaine ;
- Le délai de paiement peut courir à compter de la constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, si le contrat le prévoit.

Précisions : Le projet de décompte mensuel établi par l'entreprise titulaire du marché constitue la demande de paiement ; le paiement qui en résulte est un « acompte mensuel ».

Remarque : Il arrive que le délai de paiement ne soit pas respecté par le maître d'ouvrage public, même si des progrès ont eu lieu ces dernières années.

2.2 Pour le paiement du solde

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif (DGD) signé par l'entreprise (Cf. article 2-I du décret du 29 mars 2013).

Observation : Le délai de paiement du solde est encore long dans la pratique.

En effet, entre la date d'établissement du projet de décompte final par l'entreprise et la signature du DGD par les parties (le maître d'ouvrage public et l'entreprise), une navette a lieu entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage public et l'entreprise pour arrêter les sommes dues à l'entreprise. La durée de cette navette impacte directement le délai de paiement du solde puisque la réception, par le maître d'ouvrage public, du DGD signé par l'entreprise est le point de départ du délai de paiement pour le solde. Tout l'enjeu est donc de réduire le temps de la navette.

Pour en savoir plus sur l'élaboration du DGD, consulter les points 4 et 5.

3 Comment établir le projet de décompte mensuel (la demande de paiement) ?

3.1 Si le CCAG travaux n'est pas rendu applicable, ou si le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) déroge au CCAG travaux concernant les demandes de paiement, alors en principe, le CCAP précise la procédure à suivre pour le marché en question.

En l'absence de disposition pour les marchés inférieurs à 25 000 euros HT[2], marchés en dessous du seuil de procédure, l'entreprise émet une facture.

3.2 Si le CCAG travaux est applicable, la procédure est la suivante[3]

L'entreprise établit un projet de décompte mensuel à la fin de chaque mois au titre de l'exécution des travaux qu'elle a réalisés.

Elle joint à son projet de décompte mensuel les calculs de quantités prises en compte ainsi que la justification des calculs d'actualisation ou de révision de prix selon le cas. Il convient de consulter l'article 13.1 du CCAG travaux précité pour disposer de la liste complète des postes du projet de décompte mensuel ainsi que des pièces à fournir sans en omettre.

Le montant est établi à partir des prix figurant dans le marché.

Le maître d'œuvre peut demander à l'entreprise de présenter le projet de décompte selon un modèle qu'il fournit.

L'entreprise adresse le projet de décompte mensuel au maître d'œuvre en lettre recommandée avec accusé de réception, ou procède à une remise contre récépissé, afin d'être en mesure d'apporter la preuve du point de départ du délai de paiement, en cas de retard de paiement.

1. Exemples de collectivités territoriales : commune, département, intercommunalité...
2. http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/17/EINM1518569D/jo
3. Article 13 CCAG travaux

Le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel lorsqu'il a reçu le visa (contrôle et acceptation) du maître d'œuvre. Ce dernier dresse, sur la base du décompte mensuel, un état d'acompte TTC auquel il déduit, le cas échéant, les pénalités et la retenue de garantie. Cet état est notifié à l'entreprise.

Il le transmet aussi au maître d'ouvrage public pour versement des sommes qu'il admet.

Pour mémoire, l'acompte mensuel est versé au titre des prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché. Toutefois, il n'a pas le caractère d'un paiement partiel définitif.

4 Comment est établi le décompte final du marché ?

Pour ce qui est d'obtenir le paiement du solde du marché, un projet de décompte final est à établir par l'entreprise (Cf. article 13.3 du CCAG travaux). C'est la première étape du long et délicat processus visant à établir le DGD.

Avertissement : Il convient de penser avant tout à demander la réception des travaux puisque c'est la notification de décision de réception des travaux par le maître d'œuvre qui permet à l'entreprise d'établir son projet de décompte final, point de passage obligé avant d'arriver au point final du DGD signé par l'entreprise. En effet, le point de départ du délai de paiement du solde ne naît qu'à partir de la date de réception par le MOP du DGD signé par l'entreprise.

Le préalable donc pour l'entreprise titulaire du marché est de respecter l'article 41 du CCAG travaux relatif à la réception, cela constitue un moyen pour l'entreprise de réduire au maximum le délai de procédure.

En effet, dès que l'entreprise titulaire du marché estime que les travaux qui la concernent seront achevés à une date précise, ou qu'ils sont achevés, elle en informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit.

L'entreprise sera alors convoquée par le maître d'œuvre dans un délai de 20 jours, à compter de la réception de son courrier, pour les opérations préalables à la réception (OPR).

Si cette date n'est pas fixée par le maître d'œuvre suite au courrier de l'entreprise, et que le maître d'ouvrage public informé par l'entreprise par courrier en LR/AR de cette situation ne réagit pas, la réception est réputée acquise dans un délai de 30 jours à compter de la date de la réception du second courrier de l'entreprise.

Une fois que l'entreprise a reçu la notification de la décision de réception des travaux, elle transmet dans un délai de trente jours son projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner une date certaine à son envoi (LR/AR ou remise contre récépissé). Elle a tout intérêt à réaliser cet envoi dans les meilleurs délais pour aboutir le plus rapidement possible au DGD.

Le projet de décompte final comporte le montant total des sommes auxquelles elle peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Attention ! L'entreprise est liée par les indications figurant au projet de décompte final. Si des réserves ont été émises par l'entreprise pendant l'exécution des travaux (ex : travaux supplémentaires non réglés) et qu'elles n'ont pas été levées, l'entreprise doit les récapituler afin qu'elles ne soient pas abandonnées.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final qui devient alors le décompte final.

5 Comment est établi le décompte général du marché ?

5.1 La préparation du projet de décompte général

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, comportant notamment le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes mensuels et du solde. Cf. article 13.4 du CCAG travaux.

5.2 Le projet de décompte général signé devient le décompte général

Ce projet de décompte général, une fois signé par le maître d'ouvrage public, devient le décompte général.

5.3 Le délai pour notifier le décompte général à l'entreprise

Le maître d'ouvrage public doit ensuite notifier le décompte général à l'entreprise avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit trente jours après la réception du projet de décompte final[4] par le maître d'œuvre ;
- Soit trente jours après la réception du projet de décompte final[5] par le MOP

Précision : Si les valeurs finales des index de référence permettant la révision du solde ne sont pas connues au moment de l'établissement du décompte général, le MOP notifie à l'entreprise la révision de prix afférente au solde dans un délai de 10 jours à compter de leur publication. La date de cette notification constitue alors le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision du prix définitive.

Une fois que la notification du décompte général à l'entreprise a eu lieu, l'entreprise a alors trente jours pour envoyer au MOP, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général signé avec ou sans réserves, ou faire connaitre les motifs du refus de le signer.

4. Emis par l'entreprise
5. Emis par l'entreprise

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Si l'entreprise signe le décompte général sans réserve, il devient le DGD et il lie les parties définitivement. La date de sa notification au MOP par l'entreprise constitue le point de départ du délai de paiement du solde (Cf. article 13.4.3 du CCAG travaux).

Plusieurs hypothèses :

En cas de contestation sur les sommes dues, le maître d'ouvrage règle les sommes admises dans le décompte final, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire (l'entreprise), ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer.

Si l'entreprise a refusé de signer le décompte général, ou si elle l'a signé avec des réserves, dans ces deux cas, les motifs de refus de signature, ou des réserves, doivent être présentés dans un mémoire de réclamation tel que précisé à l'article 13.4.3 du CCAG travaux et en suivant les modalités et conditions de l'article 50 du CCAG travaux rigoureusement.

Après résolution du désaccord, le MOP procède le cas échéant au règlement d'un complément majoré des intérêts moratoires s'ils sont dus.

5.4 Le décompte général et définitif tacite

Résumé : C'est une procédure qui permet à l'entreprise d'agir et de lutter contre les délais cachés si le MOP ne lui notifie pas le décompte général.

Si le MOP ne notifie pas à l'entreprise titulaire, le décompte général à la plus tardive des deux dates citées au point 5.3, l'entreprise titulaire du marché doit notifier un projet de décompte général signé au maître d'ouvrage public, avec copie au maître d'œuvre (Cf. 13.4.4 du CCAG travaux). Il est composé des éléments prévus au 13.4.4 du CCAG travaux, c'est-à-dire :

- « du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 13.3.1 ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 13.2.1 pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive ».

Pendant les 10 jours suivant cette notification :

- Si le MOP n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet transmis par l'entreprise devient le décompte général et définitif (DGD) tacite. Le délai de paiement du solde court alors à compter du lendemain de l'expiration du délai de 10 jours précité.
- Si le MOP a notifié le décompte général à l'entreprise, le DGD est alors établi selon la procédure normale du 13.4.2 du CCAG travaux.

6 Comment donner une date certaine au point de départ du délai de paiement ?

L'article 2 du décret du 29 mars 2013 précise qu'en cas de litige, *« il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date »*.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Sil est nécessaire de procéder à une remise contre récépissé (datée et signée) ou de procéder à l'envoi en LR/AR à la personne désignée à cet effet dans le marché.

Cette précaution permet d'obtenir le versement d'intérêts moratoires sans contestations ainsi que l'indemnité forfaitaire de 40 euros.

7 Quelles demandes de paiement sont concernées par les délais de paiement ?

- les projets de décompte mensuel, pour le versement des acomptes mensuels[6]
- le DGD reçu par le maître d'ouvrage public (signé par l'entreprise), pour le paiement du solde.

8 Que se passe-t-il en cas de retard de paiement ?

Le titulaire et tout sous-traitant de premier rang[7] ont automatiquement[8] droit à des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Dans la pratique, il demeure très souvent nécessaire de demander au maître d'ouvrage public de verser les intérêts moratoires et l'indemnité dans le cadre d'un courrier adressé en LR/AR.

En l'absence de versement par maître d'ouvrage public des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire demandés, il est possible de saisir le Préfet [article 41 de la loi relative aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique]. Il pourra procéder à un mandatement d'office de la dépense.

6. Pour en savoir plus : Fiche de la DAJ sur les acomptes
7. Articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 29 mars 2013
8. Loi relative aux délais de paiement – cf. titre IV

9 Quel est le taux des intérêts moratoires applicable ?

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux directeur de la B.C.E (Banque Centrale Européenne) majoré de 8 points, **soit actuellement un taux de 8.05%** (0.05 +8).

Ce taux évolue deux fois par an, en principe en janvier et juillet.

10 À partir de quel moment courent les intérêts moratoires ?

Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

11 Comment sont calculés les intérêts moratoires ?

Ils sont calculés sur le montant de l'acompte mensuel ou du solde TTC notamment diminué de la retenue de garantie et après application des clauses de variation de prix (actualisation ou révision) et des éventuelles pénalités de retard.
Il est possible d'évaluer le montant des intérêts moratoires avec le simulateur en lien :
https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/interets-moratoires#main

12 Dans quels cas peut-on obtenir une avance pour le commencement des travaux ?

Une avance (articles 87 et suivants du CMP) est obligatoirement accordée au titulaire lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 euros HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Toutefois le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC. Ce taux peut contractuellement être plus élevé, sans dépasser 30%

Le maître d'ouvrage public, peut traduire sa volonté de faciliter l'accès des TPE et PME aux marchés publics en prévoyant dans le contrat une avance en dehors des cas obligatoires.

Il convient de noter que dans certains cas, il peut être exigé une garantie à première demande notamment lorsque le montant de l'avance atteint 60 % marché.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

1/ Prévoir systématiquement une traçabilité des envois des demandes de paiement (LR/AR ou remise contre récépissé).
2/ Pour faire activer le paiement du solde :
- demander la réception des travaux dès qu'ils sont en état d'être reçus,
- établir rapidement le décompte final (au maximum dans les 30 jours suivant la notification de la décision de réception des travaux) en autocontrôlant tous les postes, pour éviter tout oubli ou toute erreur, l'entreprise étant liée par le contenu du projet de décompte final. Elle prend soin de récapituler les réserves qu'elle a émises durant le chantier et qui n'ont pas encore été levées (ex : travaux supplémentaires exécutés sans devis signé et sans avenant et non réglés).

30/12/2015